



VIE FEDERALE

Coronavirus – COVID 19

Pilotage politique : Alain BERTHOLOM, José TEIXEIRA

Pilotage technique : Virginie THOBOR, Pascal CRENN

COMMUNIQUE DU 30 OCTOBRE 2020

Un nouveau Décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru le 29 octobre 2020 : **Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020**

PRINCIPALES EVOLUTIONS AU REGARD DE LA SITUATION SANITAIRE

Concernant les regroupements :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant EN PRESENCE DE MANIERE SIMULTANEE PLUS DE SIX PERSONNES SONT INTERDITS.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3o , dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé. La dérogation mentionnée au 3o n'est pas applicable pour la célébration de mariages.

Concernant les déplacements :

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne** et dans **un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

LES MESURES POUR LE SPORT

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après **ne peuvent accueillir du public** :

- Etablissements sportifs couverts
- Etablissements de plein air.

Les établissements identifiés sont ouverts par dérogation et peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

ACTIVITES FEDERALES

Suite à la parution du décret, ci-Joint les précisions sur les événements de novembre.

| DATE | EVENEMENT | STATUT |
|-------------------|---|----------|
| 6 novembre | Conférence de présentation « Ma planète lutte » | Annulée |
| 6 novembre | Groupe de travail PSF | Visio |
| 7 novembre | Conseil d'administration | Visio |
| 14 novembre | Bureau fédéral | Visio |
| 14-15 novembre | Formation wrestling force | Annulée |
| 20 – 22 novembre | Championnats de France par équipes D1 et D2 - LUTTE | Annulé |
| 21 novembre | Championnats de France par Equipes - SAMBO | Annulé |
| 28 novembre | Tournoi national - SAMBO | Annulé |
| 28 et 29 novembre | Formation BF2 | Reportée |
| 5 décembre | Conseil d'administration | Visio |

LES MESURES D'HYGIENE

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.



COMMUNICATION FEDERALE

La communication officielle de la fédération est faite par mail.

Vous pouvez retrouver les informations fédérales concernant le coronavirus sur le site dans la page des actualités et sur la page dédiée.

POUR PLUS D'INFORMATION

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>